

PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

General cables corp., usine Saint-Maurice (Shawinigan)
et

Le Syndicat national usine Saint-Maurice – CSN

Secteur d'activité de l'employeur : industrie manufacturières – première transformation des métaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(167) 139

- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 3 ;
hommes : 136

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production et entretien

- **Échéance de la convention précédente**
17 septembre 2012

- **Échéance de la présente convention**
17 septembre 2013

- **Date de signature :** 4 décembre 2012

- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Horaire de fin de semaine

12 heures/jour, 36 heures/sem. – comprend un vendredi
ou un lundi

Horaire 12 heures 3-2-2

12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.

Horaire releveur

12 heures/jour, 36 heures/sem. – du vendredi
au dimanche

Horaire 4x10

10 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Remplaçant

Date	18 sept. 2012
Salaire/heure	(27,02 \$) 27,02 \$

2. Opérateur, 99 salariés

Date	18 sept. 2012
Salaire/heure	(29,69 \$) 29,69 \$

3. Électrotechnicien

Date	18 sept. 2012
Salaire/heure	(32,86 \$) 32,86 \$

N. B. – Le nouveau salarié, à l'exception du salarié de métier, engagé après la date de ratification est rémunéré de la façon suivante : le salarié qui a moins d'un an de service continu reçoit le taux de salaire du remplaçant en vigueur moins 2 \$. Le salarié qui a un an ou moins de 2 ans de service continu reçoit le taux de salaire du remplaçant en vigueur moins 1 \$. Le salarié qui a 2 ans ou moins de 3 ans de service continu reçoit le taux de salaire du remplaçant en vigueur. Par la suite, le salarié reçoit le taux de sa fonction prévu à la convention collective.

- **Indemnité de vie chère**

Horaire de fin de semaine : Statistique Canada,
IPC Canada 1971 = 100

Indice de base : 2012 – septembre 2011

Mode de calcul : 2012

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque
0,30 point d'augmentation de l'IPC excédant 6 %.

Le changement dans l'IPC sera recalculé
trimestriellement à compter du mois suivant celui où
l'IPC aura atteint 6 %. Le calcul sera fait en comparant
l'IPC du dernier mois du trimestre concerné à celui
au cours duquel l'IPC aura atteint 6 %.

Mode de paiement

Un montant non intégré aux taux de salaire sera payé
à compter du dernier dimanche du mois de publication
de l'IPC concerné.

- **Primes**

Soir : 0,60\$/heure – entre 16 h et 24 h

Nuit : 0,80\$/heure – entre 0 h et 8 h

Dimanche : 4\$/heure – salarié dont l'horaire normal de travail requiert de travailler le dimanche

Formateur : 1\$/heure pour la durée de la formation ; si la formation est donnée par une équipe de 2 salariés, le formateur principal reçoit 1\$/heure et le 2^e formateur, 0,50\$/heure

- **Allocation**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures	4%*
3 ans	120 heures	6%*
10 ans	160 heures	8%*
17 ans	200 heures	10%**
25 ans	240 heures	12%**

* Plus 14% de cette indemnité.

** Plus 14% de 8% des gains reçus durant l'année de référence pour chacune des 4 premières semaines de vacances auxquelles le salarié a droit.

- **Congés supplémentaires**

Au cours des 12 mois qui suivent son 58^e, 59^e, 60^e, 61^e et 62^e anniversaire de naissance, le salarié a droit à des semaines supplémentaires de vacances qui, ajoutées aux vacances auxquelles il a droit, porteront le total de celles-ci à 7, 8, 9, 10 ou 11 semaines respectivement. L'indemnité est de 2% pour chaque semaine supplémentaire.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- 1. Assurance vie**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

- 2. Assurance salaire**

- Courte durée**

Prestation : montant variable qui, ajouté aux prestations d'assurance emploi, équivaut à 85% de la rémunération horaire de base multipliée par 8 heures pour une période maximale de 39 semaines si le salarié a 365 jours de service continu et de 52 semaines si le salarié a 20 ans et plus de service continu

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 2^e jour, maladie

- Longue durée**

Prestation : 55% du revenu brut mensuel avant l'invalidité

- 3. Assurance maladie**

Prime : l'employeur paie approximativement 0,70\$/heure/salarié

- 4. Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Il existe un régime de préretraite.